



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 02/2010 du 27 janvier 2010

Objet: demande du Service Licences du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie afin d'accéder à certaines informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification de ce registre en vue de réaliser la surveillance telle que visée à l'article 169, § 1 de la loi-programme du 2 août 2002 (RN/MA/2009/027)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service Licences du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, reçue le 11/05/2009 ;

Vu les informations complémentaires reçues par courrier électronique le 24/06/2009 et par courrier ordinaire le 18/11/2009 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 15/12/2009 ;

Vu l'avis technique et juridique reçue le 27/01/2010 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 27/01/2010 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le Service Licences du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie soit autorisé, en vue de réaliser la surveillance telle que visée à l'article 169, § 1 de la loi-programme du 2 août 2002, à :
 - obtenir un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 14° de la LRN¹ ;
 - utiliser le numéro d'identification du Registre national.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

2. La LRN énumère les instances auxquelles un droit d'utilisation du numéro d'identification ou un droit d'accès peut être accordé (articles 5 et 8 de la LRN) par le Comité, notamment *aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Comité.*

¹ Les informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 10° et 11° de la LRN étaient également demandées initialement mais selon les informations complémentaires reçues le 18 novembre 2009, elles ne sont plus retenues car elles sont moins pertinentes pour juger si une personne déterminée appartient ou non à une des catégories dispensées d'être titulaires d'une carte professionnelle. L'accès à l'historique des données, visé à l'article 3, deuxième alinéa de la LRN, était également demandé initialement (remontant jusqu'à la date de début de l'enregistrement en tant que commerçant en diamants), mais selon les informations complémentaires reçues par courrier électronique le 24 juin 2009, un tel accès à des données 'historiques' n'est plus jugé nécessaire. Plutôt que d'aller chercher, pour des personnes déjà enregistrées, dans l'historique de leurs données si des modifications sont survenues, le demandeur contrôlera, après autorisation, la situation actuelle en ce qui concerne pour se faire transmettre ensuite automatiquement les modifications via les services du Registre national en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 4°, 5° et 14° de la LRN.

3. La loi-programme du 2 août 2002, plus précisément le Titre VIII – Affaires économiques, Chapitre II - Dispositions portant des mesures pour le contrôle des actes accomplis dans le secteur du diamant, articles 168 à 170 inclus, prescrit une surveillance du secteur du diamant sur le territoire du Royaume de Belgique par le Service Licences du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (ci-après le demandeur).
4. En vertu de l'article 169, § 3 de la loi-programme, chaque commerçant en diamants est obligé de se faire enregistrer auprès du demandeur dans le cadre de la surveillance visée.
5. La surveillance du secteur du diamant par le demandeur a été instaurée par la loi-programme susmentionnée pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de lutte contre la fraude.
6. L'arrêté royal du 30 avril 2004 *portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant* exécute le système de surveillance, dont l'enregistrement préalable des commerçants en diamants auprès du demandeur constitue une part importante. Une des pièces justificatives à présenter pour l'enregistrement obligatoire est la carte d'identité du commerçant en diamants et/ou du (des) gérant(s) de firmes de diamants concerné(s) (article 2 de l'arrêté royal visé).
7. À l'avenir, le demandeur vérifiera l'identité à l'aide de la consultation du (numéro de) Registre national et donc plus, comme actuellement, à l'aide de la carte d'identité dont une photocopie est faite et dont les données sont ensuite encodées dans la banque de données du demandeur. Dans le cadre de la simplification administrative, en exécution de la Directive européenne 2006/123/CE du 12/12/2006 *relative aux services dans le marché intérieur* (ce qu'on appelle la "directive sur les services"), une adaptation sera apportée à l'arrêté royal en question. Selon les informations complémentaires reçues le 18 novembre 2009, cette adaptation de l'article 2 sera prochainement soumise au Conseil des ministres. À la suite de l'adaptation envisagée, le but serait que la personne concernée puisse communiquer son numéro d'identification, mais pas nécessairement. Si elle ne transmet pas ce numéro d'identification, le demandeur réalisera l'identification via la carte d'identité elle-même.
8. Le Comité estime que le demandeur entre en ligne de compte pour accéder à certaines informations du Registre national ou en obtenir communication et pour utiliser le numéro d'identification de ce registre, en sa qualité d'organisme de droit belge chargé d'accomplir des tâches d'intérêt général qui lui ont été confiées par ou en vertu de la loi-programme susmentionnée.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

9. Les informations du Registre national et le numéro d'identification de ce registre constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 4 de la LVP).

B. FINALITÉ

10. La demande d'accès et d'utilisation est motivée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre la fraude (loi-programme et arrêté royal susmentionnés) et de simplification administrative (adaptation de l'arrêté royal susmentionné en exécution de la "directive sur les services").
11. Le Comité constate que le Rapport au Roi qui précède l'arrêté royal susmentionné stipule en effet que "*Le projet d'arrêté royal portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant, en exécution de la Loi-programme du 2 août 2002, plus spécifiquement les articles 168, 169 et 170, s'inscrit dans le cadre de l'attention accrue pour le combat contre la fraude et les abus, et plus particulièrement pour la lutte contre la criminalité organisée*".
12. Le Comité constate en outre que l'article 1, § 6 de l'arrêté susmentionné définit la "surveillance" comme étant "*tous les instruments, toutes les mesures et procédures pouvant aider à combattre dans le secteur diamantaire, même préventivement, la fraude et les abus dans le cadre de l'article 169, § 1^{er} de la Loi-programme*".
13. Étant donné que le demandeur est une autorité publique sur réquisition de laquelle la carte d'identité doit être présentée sur la base de la législation en vigueur (notamment l'arrêté royal du 30 avril 2004 *portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant* et l'arrêté royal du 25 mars 2003 *relatif aux cartes d'identité*²), l'accès à certaines données d'identification des personnes physiques provenant de la source authentique, qui est le Registre national, et l'utilisation du numéro unique de ce registre permettront au demandeur une surveillance adéquate du commerçant en diamants, telle que la requiert l'arrêté royal du 30 avril 2004.

² Cet arrêté royal régit à qui la carte d'identité doit être présentée. C'est notamment le cas à toute réquisition de la police, ainsi qu'à l'occasion de toute déclaration, de toute demande de certificats et, d'une manière générale, lorsqu'il s'agit d'établir l'identité du porteur, ce qui est le cas si l'on se présente en tant que commerçant en diamants auprès du demandeur.

14. Le Comité estime dès lors que pour les tâches que le demandeur effectue dans le cadre de la loi-programme susmentionnée (identification et enregistrement de commerçants en diamants), il peut accorder le droit d'accès et d'utilisation qui est demandé, étant donné les finalités visées qui sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et qui sont d'intérêt général au sens de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données du Registre national

15. La demande d'accès concerne les informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 14° de la LRN, y compris des mises à jour périodiques pour les informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 4°, 5° et 14° de la LRN.
16. La demande de ces données est motivée en invoquant la réglementation décrite ci-dessus et la tâche légale du demandeur consistant à procéder à l'identification et à l'enregistrement de commerçants en diamants, tâche au cours de laquelle une des pièces justificatives à présenter pour l'enregistrement est la pièce d'identité du commerçant en diamants et/ou du (des) gérant(s) concerné(s) de firmes de diamants, dont une copie est actuellement prise et dont les données sont ensuite introduites dans la banque de données du demandeur.
17. Concernant les données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 8° et 14° de la LRN, une motivation plus spécifique est donnée dans les informations complémentaires reçues le 18 novembre 2009 : "une des formalités obligatoires pour l'enregistrement en tant que commerçant en diamants est la présentation d'une carte professionnelle valable lorsque le gérant est de nationalité étrangère (article 2 de l'arrêté royal du 30 avril 2004). Certaines catégories d'étrangers sont toutefois dispensées de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle valable. C'est le cas du conjoint d'un belge et des étrangers qui sont titulaires d'une carte d'identité valable pour les étrangers ou d'une preuve valable d'inscription au registre des étrangers et des réfugiés reconnus par la Belgique". Selon l'annexe qui accompagnait les informations complémentaires reçues le 18 novembre 2009, on peut établir qu'en fait, 8 catégories d'étrangers sont dispensées de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle, soit en raison de la nature de l'activité, soit en raison de la nature du droit au séjour, soit en exécution de traités internationaux.

18. Le Comité attire l'attention sur le fait que lorsqu'il autorise l'accès à une information, il autorise en fait l'accès aux types d'information y afférents qui précisent l'information³. Pour les informations relatives à "la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2", cela se fait à l'aide de 4 types d'information, à savoir :
- les cartes d'étranger et les documents de séjour (TI 195) ;
 - la carte professionnelle pour étrangers exerçant une activité professionnelle indépendante (TI 197) ;
 - le permis de travail (TI 198) ;
 - les informations spéciales en rapport avec la situation de séjour des étrangers (TI 202).
19. Lorsque la communication d'une information est jugée proportionnelle, c'est *ipso facto* également le cas pour les types d'information y afférents.
20. En fonction du jugement visé concernant la dispense ou l'obligation de présenter une carte professionnelle valable, le Comité estime l'accès aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 8° et 14° de la LRN comme légitime.
21. La demande de mises à jour périodiques en ce qui concerne les données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 4°, 5° et 14° de la LRN est justifiée, étant donné que ces informations peuvent en effet évoluer dans le temps. Le Comité constate que la responsabilité finale de l'actualisation des données d'identification continue à incomber au commerçant en diamants (cf. article 2, § 2 de l'arrêté royal visé : "*Toute modification de la qualité administrative du gérant ou de la société est communiquée au Service Licences, ce qui peut conduire, à défaut, à une suspension de l'enregistrement par le Ministre compétent pour l'Économie*"), mais comprend qu'une communication automatique de modifications futures provenant de la source authentique contribue également à ce que le demandeur dispose de données à caractère personnel correctes. La LVP stipule d'ailleurs que les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour (article 4, § 1, 4° de la LVP).
22. Le Comité estime que l'accès demandé concernant les données à caractère personnel mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 14° de la LRN, y compris les mises à jour périodiques concernant les informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 4°, 5° et 14° de la LRN, est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

³ Voir l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*

C.2. Quant au numéro d'identification du Registre national

23. Le demandeur affirme que le numéro d'identification sera enregistré en interne dans le dossier du commerçant ou de la firme enregistré(e). Cela permet une recherche facile à l'aide du numéro d'identification unique, de sorte que l'identité peut être établie avec certitude à la lumière de l'enregistrement obligatoire.
24. Le Comité constate que l'utilisation du numéro du Registre national permet d'éviter les erreurs et les doubles emplois concernant les personnes portant le même nom. Le Comité a déjà constaté que des instances qui, sur demande, ont déjà été autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national, peuvent consulter de manière efficace le contenu du Registre national, pour autant qu'un accès leur ait également été accordé, étant donné que le numéro d'identification du Registre national fonctionne en tant que premier critère de classement dans le système. Elles introduisent ce numéro unique et seules les données de la personne concernée s'affichent et non une liste de toutes les personnes qui répondent aux critères indiqués, comme lors d'une recherche phonétique sur le nom et la date de naissance ou sur la base du domicile. En outre, les futures modifications qui seront communiquées par le Registre national concernant les données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 4°, 5° et 14° de la LRN pourront plus facilement être intégrées dans la banque de données du demandeur à l'aide de ce numéro.
25. Le Comité estime dès lors que l'utilisation du numéro d'identification est raisonnable et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3. Quant à la nature de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés

26. Le demandeur souhaite un accès permanent, étant donné que l'enregistrement de commerçants en diamants s'effectue sur une base continue. Le Comité en déduit qu'un candidat commerçant en diamants peut se présenter à tout moment auprès du demandeur pour un enregistrement préalable.
27. Le Comité estime que le cas échéant, le demandeur doit pouvoir procéder immédiatement aux contrôles nécessaires dans le Registre national. Dans cette optique, un accès permanent est dès lors approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).
28. Pour la même raison, le demandeur souhaite un accès pour une durée indéterminée.

29. Le Comité estime que la tâche légale et réglementaire qui a été confiée au demandeur et en vue de laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés n'a pas été définie ou délimitée de manière plus précise dans le temps. Dans cette optique, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.4. Quant au délai de conservation

30. En ce qui concerne la durée de conservation des données, le demandeur stipule qu'au moment où un commerçant en diamants ou une société diamantaire est enregistré(e), les données concernant cette personne et/ou cette firme et le gérant/administrateur sont reprises dans la banque de données et que ces données sont conservées tant que la firme est enregistrée, délai qui n'est pas défini au préalable. Même après la radiation de l'enregistrement, les données, et donc principalement au niveau des données de la firme, continuent d'être conservées. Cela est nécessaire parce que le demandeur peut encore avoir besoin des données de firmes radiées lors du traitement d'autres données. C'est la raison pour laquelle le demandeur a initialement indiqué 'indéterminé' pour qualifier le délai. Toutefois, il ressort des informations complémentaires reçues par courrier électronique le 24 juin 2009 que le délai de conservation ne court qu'aussi longtemps que l'indépendant ou la société est enregistré(e) en tant que commerçant en diamants.
31. Le Comité estime que la durée de conservation des données prévue (aussi longtemps que l'indépendant ou la société est enregistré(e) en tant que commerçant en diamants) est équitable à la lumière de l'article 4, § 1, 3° et 5° de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

32. Le demandeur affirme que les données seront exclusivement utilisées en interne, à savoir pour la mise à jour de l'identification de commerçants en diamants enregistrés dans une banque de données interne du demandeur, et donc, il n'envisage aucune communication à des tiers. Le Comité en prend acte.

C.6. Connexions en réseau

33. Le demandeur stipule qu'il n'y aura aucun échange électronique de ces données avec d'autres instances via des réseaux. Le Comité en prend acte mais, par souci d'exhaustivité, il attire l'attention sur le fait que si des connexions en réseau, telles que visées à l'article 8 de la LRN, devaient être établies ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable, et sur le fait que le numéro d'identification du Registre national ne peut être

utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

34. Le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a été communiquée. L'intéressé a déjà été accepté en tant que conseiller en sécurité par le Comité dans le cadre des délibérations RN n° 30/2008, 40/2008 et 12/2009.

D.2. Politique de sécurité de l'information

35. Le formulaire d'évaluation en matière de sécurité fournit des informations concernant la politique de sécurité de l'information. On a pu en déduire que le demandeur dispose d'une politique de sécurité ainsi que d'un plan en application de celle-ci. Le Comité en a pris acte mais précise que les mesures prises ne sont efficaces que si elles sont contrôlées et suivies de manière stricte dans la pratique.

D.3. Personnes qui ont accès aux informations et qui utilisent le numéro d'identification et liste de ces personnes

36. Selon la demande, 3 collaborateurs du demandeur auront accès aux informations et utiliseront le numéro d'identification.
37. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste nominative des personnes qui ont accès au Registre national et qui utilisent le numéro de ce registre. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.
38. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

POUR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le Service Licences du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, en vue de réaliser les finalités mentionnées au point B et aux conditions mentionnées dans la présente délibération, à :

- utiliser le numéro d'identification du Registre national ;
- accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 14° de la LRN, y compris des mises à jour périodiques en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 4°, 5° et 14° de la LRN ;

2° stipule que lorsqu'il enverra au Service Licences du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon